

La fin des effets de la Certification Sociale sur les intermittents

UNDIA LE 19 JUILLET 2018 - MISE A JOUR LE 26 JUILLET 2018

Retour à la situation antérieure.

C'est cette « certification sociale » qui faisait que **des intermittents** travaillant pour certains prestataires, pourtant parfaitement autorisés à faire des contrats d'intermittence, **se voyaient considérés comme relevant du régime général**.

Le 18 juillet 2017, le conseil d'Etat, saisi par la CGT Spectacle, le Spiac CGT et SNRT CGT a rendu **une décision qui annule les effets de cette disposition**, publiée sous le numéro 412217 et pour laquelle vous pourrez trouver un lien à la fin de ce texte. La Certification Sociale elle même **continue d'exister**, mais **elle ne peut plus être la cause de la non prise en compte des heures d'intermittence** et de leur basculement vers le régime général.

Le Conseil d'Etat dit également qu'il ne voit **aucun préjudice à annuler rétroactivement la disposition**, ce qui obligerait Pôle emploi à reconsidérer les heures en question pour les intermittents touchés (point 12). Ceci serait une très bonne nouvelle pour ceux qui ont pu être victime de ce système qui **touchait tout particulièrement les intermittents travaillant sous la convention 2717** (évènementiel), si toutefois Pôle emploi applique cette décision telle que nous la comprenons.

Dans sa décision, le Conseil s'est rangé à l'avis de la CGT Spectacle, du Spiac CGT et du SNRT CGT contre ceux du MEDEF, de la CGPME et de la CFDT entre autres.

La décision

Extrait des constatations du Conseil d'Etat

S'il était loisible aux partenaires sociaux de mettre en place un dispositif de « certification sociale » destiné à encourager le respect par les employeurs de la législation du travail et des conventions collectives applicables, ceux-ci ont toutefois, en subordonnant le versement aux salariés des allocations chômage prévues à l'annexe VIII à la détention par l'employeur d'une telle « certification », dont l'objet ne se limite pas à identifier les entreprises susceptibles d'employer des techniciens intermittents du spectacle, posé une condition sans rapport direct avec les modalités particulières d'exercice des professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel ou du spectacle et qui ne saurait, dès lors, être regardée comme une règle spécifique d'indemnisation des techniciens intermittents du spectacle. Par suite, les organisations requérantes sont fondées à soutenir que les parties à la convention ne pouvaient légalement imposer une telle condition.

Extrait de la décision proprement dite :

Article 1er : L'arrêté du 4 mai 2017 du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social portant agrément de la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage et de ses textes associés est annulé en tant qu'il agréé les stipulations de N° 412217 - 6 - l'annexe VIII au règlement général annexé à cette convention qui subordonnent son bénéfice à la certification sociale de certains employeurs.

[Vous pouvez retrouver la décision en texte intégral ici !](#)

WWW.UNDIA.FR

SUIVEZ-NOUS SUR FACEBOOK : **[@ASSOUNDIA](#)**, SUR TWITTER : **[@ASSOUNDIA](#)** ET INSTAGRAM : **[@ASSO_UNDIA](#)**

TÉLÉCHARGEZ NOTRE APPLICATION IPHONE GRATUITE : **[APP.UNDIA.FR](#)**

POUR TOUT PROBLÈME LIÉ À L'INTERMITTENCE : **ASSISTANCE@UNDIA.FR** (ADHÉRENTS SEULEMENT)

POUR ADHÉRER : **ADHESION.UNDIA.FR**